

6001

RÈGLEMENT

DU MAGASIN OTTOMAN

DE DÉPOT D'ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES

(MUSÉE COMMERCIAL)

SANCTIONNÉ

PAR JRADÉ IMPÉRIAL

en date du

18 Djemazi-ul-evel 1308 (18/30 décembre 1890).



IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE CONSTANTINOPLE.

1891

RÈGLEMENT

*du Magasin Ottoman de dépôt d'échantillons
de marchandises (Musée Commercial), sanc-
tionné par Iradé Impérial en date du 18 Dje-
mazi-ul-ewel 1308 (18/30 Décembre 1890).*

CHAPITRE I.

**But de la fondation et mode d'organisation
du Magasin d'échantillons.**

ARTICLE 1^{er}.

En vertu de l'autorisation Impériale accordée à Moustapha Chefki effendi, premier secrétaire de la section générale du Commerce au Ministère du commerce et des travaux publics, et Spiraki effendi Alexandridi, secrétaire général de la Chambre de commerce de Constantinople, il sera fondé et établi par ces derniers, dans un endroit convenable, à Stamboul, un Magasin Ottoman de dépôt d'échantillons de marchandises lequel, placé sous le patronage du Ministère Impérial du commerce et des travaux publics, fonctionnera conformément au présent règlement, spécialement élaboré à cet effet.

ART. 2.

Le but de cette institution est de faire répandre, dans l'intérieur du pays et à l'étranger, toutes les marchandises de manufacture et de fabrication, ainsi que tous les autres articles produits dans l'Empire; de donner de l'extension à leur demande et à leur écoulement, par le groupement et l'exposition des échantillons de ces produits dans un local spécial; de contribuer au perfectionnement et au développement des arts et de l'industrie ottomans, et de servir ainsi à l'extension des relations du commerce du pays avec les autres États.

ART. 3.

Le magasin sera, pour le moment, adapté à la situation actuelle du commerce, de l'agriculture et de l'industrie du pays; il sera divisé en deux sections, dont l'une comprendra les échantillons des matières premières produites dans l'Empire, des articles de manufacture et de fabrication ottomanes, ainsi que de tous autres genres de produits du sol et de l'industrie indigènes; et l'autre comprendra les échantillons des différentes marchandises de production et de fabrication étrangères qui sont utiles au public et à l'industrie.

ART. 4.

Il sera institué, dans le magasin, un *Bureau* spécial de renseignements commerciaux et industriels. Ce bureau fournira, dans les limites du possible, aux personnes qui y auront recours tous renseignements relatifs aux tarifs douaniers, aux prix-courants des marchandises dans les lieux de production et sur

les places de consommation; il indiquera la voie la plus économique pour les frais de transport par mer et par terre et pour ceux d'assurances; le mode le moins coûteux d'importation et d'exportation; les prix d'achat et de vente, et il procurera au commerce d'autres informations utiles.

ART. 5.

Le magasin aura aussi une *Bibliothèque*, qui contiendra des bulletins, des prix-courants etc., publiés par toutes les Bourses; des journaux commerciaux, des modèles et dessins se rapportant à des inventions et des listes d'inventeurs; des recueils contenant des photographies de divers articles d'art et d'industrie; enfin, des ouvrages ayant trait à la science industrielle et aux arts décoratifs. Ces documents seront, au besoin, mis à la disposition des personnes qui auront recours au bureau et qui, en cas de demande, seront autorisées à prendre des extraits de certains passages de ces documents.

CHAPITRE II.

Mode d'admission des échantillons dans le magasin.

ART. 6.

Les frais d'envoi des échantillons au magasin, tant de l'intérieur du pays que de l'étranger, seront à la charge des expéditeurs. Les échantillons se rapportant aux étoffes ou manufactures doivent être, d'après leur genre, d'un volume suffisant, permettant de donner une

idée claire de l'ensemble de la marchandise et d'en fixer la nature et la qualité : les échantillons se rapportant à des produits qui se vendent au poids ou à un nombre déterminé doivent être d'une quantité suffisante.

ART. 7.

Des étiquettes indiquant le lieu d'origine, les dimensions des articles, le prix et autres détails devront être appliquées sur les échantillons à envoyer : ces échantillons doivent être aussi accompagnés d'un prospectus, à part, indiquant la quantité et le délai de la livraison des marchandises ainsi que les conditions de vente et autres détails nécessaires.

ART. 8.

Dans le cas où une demande d'achat se présenterait sur la marchandise dont l'échantillon est exposé au magasin, il en sera donné avis au propriétaire de la marchandise faisant l'objet de la demande. Si le propriétaire de la marchandise à vendre n'a pas à Constantinople ou dans les autres localités de l'Empire de commissionnaire ou représentant, la vente se fera aux soins de la Direction du magasin, par l'intermédiaire de courtiers munis du permis légal de courtage, conformément aux instructions qui lui seront données par le propriétaire de la marchandise.

CHAPITRE III.

Droits à percevoir.

ART. 9.

Pour contribuer aux dépenses du magasin, il sera perçu pour les échantillons des marchandises déposées un droit qui sera établi par le tarif élaboré par la Direction du magasin et approuvé par le Ministère du commerce. Ce droit sera payé d'avance contre quittance délivrée par la Direction aux intéressés.

ART. 10.

Le droit de s'adresser et de demander au Bureau du magasin des renseignements se rattachant aux opérations commerciales et industrielles, ainsi que de consulter les bulletins et autres recueils et documents appartenant au magasin, sera exclusivement réservé aux personnes qui acquitteront annuellement la somme de *deux Livres turques* pour le montant du droit des billets d'abonnement annuel établis par la Direction du magasin.

L'entrée au magasin sera gratuite pour le public. Aucun droit ne sera perçu par les exposants des échantillons, pour les informations qu'ils demanderont au sujet des marchandises qu'ils auront exposées.

ART. 11.

Dans le cas où, à la suite de l'exposition d'échantillons dans le magasin, les courtiers munis du permis légal de courtage et attachés à l'établissement trouveraient des acheteurs pour la marchandise, les vendeurs-exposants

ou leurs représentants devront verser à la Direction du magasin le droit légal du courtage.

ART. 12.

Défalcation faite des dépenses, le 20 % des recettes générales sera attribué à la Chambre de commerce de Constantinople, et le reste reviendra au magasin. Un bilan établissant les recettes et les dépenses, dressé à la fin de chaque année par la Direction du magasin, sera soumis au Ministère Impérial du commerce et des travaux publics.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 13.

La Direction du magasin aura le droit de s'adresser aux consuls ottomans à l'étranger et aux Chambres de commerce ottomanes fonctionnant dans l'Empire et à l'étranger, afin de se renseigner sur les produits de l'industrie et du sol ottomans qui pourraient trouver de plus grands débouchés à l'étranger, et sur toutes autres questions se rapportant au commerce et à l'industrie indigènes.

De son côté, l'Administration générale des contributions indirectes transmettra à la Direction du magasin les statistiques des importations et exportations et procurera aussi toutes informations relatives au commerce, demandées par la Direction du magasin.

ART. 14.

La Direction du magasin pourra servir d'intermédiaire aux fabricants et aux propriétaires de métiers en Turquie ainsi qu'à tous les industriels qui voudraient bénéficier des dispositions de la loi sur les marques de fabrique, en vue de mettre leurs produits à l'abri des contrefaçons, et à tout inventeur qui désirerait obtenir un brevet d'invention.

ART. 15.

La Direction du magasin tiendra un livre destiné à enregistrer le genre, la quantité, la valeur, le lieu d'origine, les noms des expéditeurs des marchandises, exposées au magasin, vendues par l'entremise de la Direction du magasin, ainsi que certains autres détails relatifs aux produits dont l'espèce aurait été améliorée.

Un résumé de ce travail sera transmis à la fin de chaque année au Ministère du commerce et publié, en outre, dans le Journal de la Chambre de commerce.

ART. 16.

Les fondateurs du magasin sont autorisés à constituer, au besoin, une Société anonyme ottomane avec un capital nécessaire à l'établissement du magasin et responsable, à l'égard de leurs propriétaires, pour le montant des marchandises en dépôt.

Le capital de cette Société sera fixé par le Ministère

du commerce et des travaux publics, et les statuts seront soumis à l'approbation du gouvernement Impérial.

Dans le cas où les fondateurs n'auraient pas constitué une Société et pourvoiraient eux-mêmes au dit capital, la responsabilité qui pourrait résulter de l'administration de l'institution incomberait aux fondateurs.

ART. 17.

Le magasin d'échantillons sera institué et établi, dans l'espace de deux années à partir de la date de l'autorisation officielle. Dans le cas où il ne le serait pas dans ce délai, le présent règlement cessera d'avoir force et vigueur.

